

Réjean Morin *Appellant*;

and

National Special Handling Unit Review Committee, D. Yeomans and P. Goulem *Respondents*;

and

Bob Kaplan *Mis en cause*.

File No.: 17336.

1984: October 12; 1985: December 19.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prerogative writs — Habeas corpus — Jurisdiction — Superior courts — Inmate confined in a special handling unit — Application for habeas corpus in superior court — Whether a provincial superior court has jurisdiction to issue a writ of habeas corpus to determine the validity of an inmate's confinement in a special handling unit of a federal penitentiary — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Following the death of a fellow inmate, appellant was charged with murder and confined to a special handling unit in another institution. A special handling unit is a facility established to deal exclusively with inmates who, in addition to requiring maximum security, are identified as being particularly dangerous. Despite his acquittal of the charge of murder, appellant was kept in segregation and his request to be transferred back to a medium security institution refused. He then applied to the Superior Court for a writ of *habeas corpus* without *certiorari* in aid to obtain his release from the special handling unit. Considering the exclusive jurisdiction of the Federal Court under s. 18 of the *Federal Court Act* to issue *certiorari* against any federal board, commission or other tribunal and the limits of the role of *habeas corpus*, the court dismissed appellant's application for want of jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus* in these circumstances. The Court of Appeal concluded that proceedings attacking the internal administrative procedure of penitentiaries were within the exclusive competence of the Federal Court of Canada and affirmed the judgment.

Held: The appeal should be allowed.

Réjean Morin *Appellant*;

et

Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention, D. Yeomans et P. Goulem *Intimés*;

et

Bob Kaplan *Mis en cause*.

N° du greffe: 17336.

1984: 12 octobre; 1985: 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Brefs de prérogative — Habeas corpus — Compétence — Cours supérieures — Détenu incarcéré dans une unité spéciale de détention — Demande d'habeas corpus présentée à la Cour supérieure — Une cour supérieure provinciale est-elle compétente pour délivrer un bref d'habeas corpus pour déterminer la validité de l'incarcération d'un détenu dans une unité spéciale de détention d'un pénitencier fédéral? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.

Par suite du décès d'un codétenu, l'appellant a été accusé de meurtre et transféré à une unité spéciale de détention dans un autre établissement. Une unité spéciale de détention est une installation destinée exclusivement aux détenus qui, tout en répondant aux critères de sécurité maximale, sont reconnus comme particulièrement dangereux. Malgré son acquittement de l'accusation de meurtre, l'appellant a été maintenu en isolement et sa demande de transfèrement dans un établissement à sécurité moyenne a été refusée. Il a alors demandé à la Cour supérieure un bref d'*habeas corpus* sans *certiorari* afin d'obtenir sa libération de l'unité spéciale de détention. Tenant compte de la compétence exclusive de la Cour fédérale en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* de délivrer un *certiorari* contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral et des limites du rôle de l'*habeas corpus*, la cour a rejeté la demande de l'appellant pour le motif qu'elle n'était pas compétente pour délivrer un bref d'*habeas corpus* dans de telles circonstances. La Cour d'appel a conclu que les procédures s'attaquant à la procédure administrative interne des pénitenciers sont de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada et a confirmé le jugement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

For the reasons given in *R. v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613, a provincial superior court has jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus* to determine the validity of the confinement of an inmate of a federal penitentiary in a special handling unit notwithstanding that the same issue may be determined upon *certiorari* in the Federal Court. The proper scope of the availability of *habeas corpus* must be considered first on its own merits, apart from possible problems arising from concurrent or overlapping jurisdiction.

Cases Cited

R. v. Miller, [1985] 2 S.C.R. 613, followed; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; *Berrouard v. The Queen*, S.C. Longueuil, No. 505-01-001299-789, November 30, 1981; *Mitchell v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 570, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.
Penitentiary Service Regulations, C.R.C. 1978, c. 1251, s. 40.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1982] C.A. 464, 142 D.L.R. (3d) 582, 1 C.C.C. (3d) 438, affirming a judgment of the Superior Court dismissing appellant's application for *habeas corpus*. Appeal allowed.

Renée Millette, for the appellant.

Jacques Letellier, Q.C., and *Richard Starck*, for the respondents and mis en cause.

The judgment of the Court was delivered by

LE DAIN J.—The issue in this appeal is whether, having regard to the role of *habeas corpus* and the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada by way of *certiorari* to review the administrative decisions of federal authorities, a provincial superior court has jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus* to determine the validity of the confinement of an inmate of a federal penitentiary in a "special handling unit", a particularly restrictive form of segregated detention, and if such confinement be found to be unlawful, to order his release or transfer to another form of detention

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613, une cour supérieure provinciale est compétente pour délivrer un bref d'*habeas corpus* afin de déterminer la validité du maintien de l'incarcération d'un détenu d'un pénitencier fédéral dans une unité spéciale de détention même si la même question peut être tranchée par voie de *certiorari* en Cour fédérale. La portée du recours à l'*habeas corpus* doit d'abord être examinée en fonction de son propre fondement indépendamment des problèmes que peuvent poser le partage ou le chevauchement des compétences.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613; arrêts mentionnés: *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Berrouard c. La Reine*, C.S. Longueuil, n° 505-01-001299-789, 30 novembre 1981; *Mitchell c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 570.

Lois et règlements cités

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.
Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, chap. 1251, art. 40.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1982] C.A. 464, 142 D.L.R. (3d) 582, 1 C.C.C. (3d) 438, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté la demande d'*habeas corpus* de l'appellant. Pourvoi accueilli.

Renée Millette, pour l'appellant.

Jacques Letellier, c.r., et *Richard Starck*, pour les intimés et le mis en cause.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LE DAIN—La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si, compte tenu du rôle de l'*habeas corpus* et de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada d'examiner par voie de *certiorari* les décisions administratives des autorités fédérales, une cour supérieure provinciale est compétente pour délivrer un bref d'*habeas corpus* pour déterminer la validité de l'incarcération d'un détenu dans une «unité spéciale de détention» d'un pénitencier fédéral, une forme particulièrement restrictive de ségrégation, et, si une telle incarcération est jugée illégale, pour ordonner la levée de la ségrégation ou le transfèrement du

within the federal penitentiary system.

The appeal is by leave of this Court from the judgment of the Quebec Court of Appeal on June 17, 1982 dismissing the appeal from the judgment of Bergeron J. of the Superior Court for the District of Montreal on November 18, 1981, which dismissed the appellant's application for *habeas corpus* to determine the validity of his confinement in the Special Handling Unit of the Centre for Correctional Development, a federal institution at Laval, Quebec, on the ground that the Court lacked jurisdiction.

I

The following statement of the facts is based on the allegations of the appellant's application for *habeas corpus*, supported by affidavit, and the documents produced as exhibits with the application. The appellant was lawfully confined in Leclerc Institution, a medium-security federal penitentiary, when a fellow inmate, Claude Payeur, was killed on September 21, 1980 following a quarrel with another inmate, Serge Cousineau. The following day the appellant was transferred to Laval Institution, a maximum-security federal penitentiary, where he was placed in segregation. On September 25, 1980 a coroner's inquest, at which the appellant and Cousineau were called to testify, found that Payeur had met a violent death for which Cousineau was responsible. On October 2, 1980 the appellant was charged with the murder of Payeur. On December 5, 1980 he was transferred to the Special Handling Unit of the Centre for Correctional Development at Laval. In a letter of December 15, 1980 the Director of the Centre informed the appellant that his confinement in the Special Handling Unit had been recommended by a regional committee and approved by the National SHU Review Committee [TRANSLATION] "as a result of your being charged with the murder of an inmate at Leclerc". The appellant was acquitted on May 30, 1981 of the murder of Claude Payeur after a trial of several days before Bergeron J. sitting with a jury. On June 1, 1981 the appellant lodged an inmate complaint in which he asked, as a result of his acquittal, to be released from the Special Handling Unit and transferred to a

détenu à une autre forme de détention au sein du système pénitentiaire fédéral.

Le présent pourvoi autorisé par cette Cour attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en date du 17 juin 1982 rejetant l'appel d'une décision du 18 novembre 1981 dans laquelle le juge Bergeron de la Cour supérieure du district de Montréal a rejeté la demande d'*habeas corpus* présentée par l'appellant pour que soit déterminée la validité de sa détention dans l'unité spéciale de détention du centre de développement correctionnel, un établissement fédéral à Laval (Québec), pour le motif que la cour n'était pas compétente.

I

L'exposé suivant des faits est fondé sur les allégations de la demande d'*habeas corpus* de l'appellant, appuyées d'un affidavit, et sur les documents présentés à titre de pièces avec la demande. Alors que l'appellant était légalement détenu à l'établissement Leclerc, un pénitencier fédéral à sécurité moyenne, un codétenu, Claude Payeur, a été tué le 21 septembre 1980 après une querelle avec un autre détenu, Serge Cousineau. Le lendemain, l'appellant a été transféré à l'établissement de Laval, un pénitencier fédéral à sécurité maximale, où il a été mis en ségrégation. Le 25 septembre 1980, une enquête du coroner, à laquelle l'appellant et Cousineau ont été appelés à témoigner, a conclu que Cousineau était responsable de la mort violente de Payeur. Le 2 octobre 1980, l'appellant a été accusé du meurtre de Payeur. Le 5 décembre 1980, il a été transféré à l'unité spéciale de détention du Centre de développement correctionnel à Laval. Dans une lettre du 15 décembre 1980, le directeur du Centre a informé l'appellant que son incarcération dans l'unité spéciale de détention avait été recommandée par un comité régional et approuvée par le Comité national chargé de l'examen des cas d'USD «suite au meurtre d'un détenu au Leclerc pour lequel vous êtes accusé». L'appellant a été acquitté le 30 mai 1981 du meurtre de Claude Payeur après un procès de plusieurs jours devant le juge Bergeron et un jury. Le 1^{er} juin 1981, l'appellant a présenté une plainte dans laquelle, vu son acquittement, il demandait d'être libéré de l'unité spéciale de détention et transféré dans un établissement à sécurité moyenne. Son cas

medium-security institution. His case was reviewed by the National SHU Review Committee, before which he appeared on July 16, 1981. A letter dated August 11, 1981 from D. R. Yeomans, Commissioner, to counsel for the appellant contained the following passages with reference to the appellant's confinement in the Special Handling Unit and the National Committee's review of his case:

[TRANSLATION] Mr. Morin was transferred to the Special Handling Unit of the Centre for Correctional Development by authority of the Deputy Commissioner, Security, in accordance with section 13(3) of the Penitentiary Act. Mr. Morin had been identified as a particularly dangerous inmate after he participated in an incident during which another inmate was killed.

The National SHU Review Committee is aware of the fact that Mr. Morin was acquitted of the charge of murder against him. However, the Committee considers that Mr. Morin still constitutes a danger to the other inmates and it has asked for the police reports on the incident. I understand your wish to see Mr. Morin transferred to another institution, but before doing so the National Committee must ensure that he does not constitute a danger to others and will not be involved in a similar incident in the immediate or distant future.

By letter of September 10, 1981 from J. U. M. Sauvé, Deputy Commissioner, Security, the appellant was informed of the review of his case by the National SHU Review Committee and the resulting decision to continue his confinement in the Special Handling Unit, despite his acquittal, as follows:

[TRANSLATION] At the review of your case in July 1981 the SHU Committee informed you that your case would be re-examined on receipt of a police report regarding your involvement in the murder of the inmate Payeur.

The Committee has now received the documentation confirming that the charge against you was based on a before-death statement by the victim and another statement given to police investigators by a witness. These information sources identified you as taking part in the murder. The Committee was also told that the Crown will appeal the judgment rendered in your case.

a été étudié par le Comité national chargé de l'examen des cas d'USD devant lequel il a comparu le 16 juillet 1981. Une lettre datée du 11 août 1981 du commissaire D. R. Yeomans à l'avocat de l'appelant contient les passages suivants au sujet de la détention de l'appelant dans l'unité spéciale de détention et l'étude de son cas par le Comité national:

b Monsieur Morin a été transféré à l'Unité spéciale de détention du Centre de développement correctionnel, sous l'autorité du Commissaire adjoint, Sécurité, et ce, en conformité avec la section 13(3) de la Loi sur les pénitenciers. En effet, monsieur Morin avait été identifié comme un détenu particulièrement dangereux suite à sa participation à un incident durant lequel il y eut la mort d'un autre détenu.

c Le Comité national de révision des détenus placés à l'Unité spéciale de détention est au courant du fait que monsieur Morin a été acquitté de l'accusation de meurtre pesant sur lui. Cependant, le Comité considère que monsieur Morin représente tout de même un danger pour les autres détenus et a demandé que les rapports de police concernant l'incident lui soient fournis. Je conçois votre désir de voir monsieur Morin transféré dans un autre établissement mais avant de le faire, le Comité national tient à s'assurer qu'il ne représente pas un danger pour les autres et qu'il ne sera pas impliqué dans un incident similaire à brève ou longue échéance.

d Le commissaire adjoint, Sécurité, M. J. U. M. Sauvé, par lettre adressée au requérant le 10 septembre 1981, l'informait de l'examen de son cas par le Comité national chargé de l'examen des cas d'USD et de la décision de maintenir sa détention dans l'unité spéciale de détention, malgré son acquittement, de la manière suivante:

e Lors de la révision de votre cas en juillet 1981, le comité des USD vous informait que votre cas serait vu de nouveau dès la réception d'un rapport de police concernant votre implication dans le meurtre du détenu Payeur.

f Le comité a maintenant reçu la documentation nous confirmant que l'accusation contre vous était basée sur une déclaration ante mortem par la victime avec une autre déclaration donnée aux policiers enquêteurs par un témoin. Ces sources de renseignements vous ont identifié comme ayant participé au meurtre. Le comité a aussi été avisé que la Couronne en appellera du jugement fait dans votre cas.

Accordingly, the decision to transfer you to a Special Handling Unit was based on the criteria indicated in paragraph 4 of Commissioner's Directive No. 274, and remains unchanged.

On October 28, 1981 the appellant applied to the Superior Court for the District of Montréal for a writ of *habeas corpus* without *certiorari* in aid to obtain his release from the Special Handling Unit and his transfer to Leclerc Institution on the ground that his continued confinement in the Special Handling Unit following his acquittal of the charge of murder for the reasons indicated in the letters quoted above was unlawful. The appellant contended that the decision to continue his confinement in the Special Handling Unit, which he attributed to the National SHU Review Committee, was made without jurisdiction because it amounted to an appellate reversal of his acquittal or a retrial on the charge of murder and was contrary to ss. 4 and 8 of Commissioner's Directive 274 of December 1, 1980 with respect to special handling units.

Commissioner's Directive 274 defines "Special Handling Unit" as follows:

"Special Handling Unit" (SHU) is a facility established to deal exclusively with inmates who, in addition to requiring maximum security, have been identified as being particularly dangerous.

Section 4 of the Directive defines "Particularly dangerous inmate" as follows:

"Particularly dangerous inmate" is one whose documented actions or demonstrated intentions while in custody in any jurisdiction, or under sentence, constitute a persistent and serious threat to staff, inmates or other persons. Such conduct includes, but is not limited to, one or more of the following:

- a. abduction, hostage-taking, forcible confinement or attempts;
- b. serious incidents of violence;
- c. escape or attempted or planned escape with violence;
- d. conviction for the murder of a peace officer, inmate or other person while under sentence;

Par conséquent, la décision de vous transférer à une unité spéciale de détention a été basée selon les critères indiqués au paragraphe 4 de la directive du commissaire n° 274, et demeure inchangée.

^a Le 28 octobre 1981, l'appellant a demandé à la Cour supérieure du district de Montréal un *habeas corpus* sans *certiorari* auxiliaire afin d'obtenir sa libération de l'unité spéciale de détention et son transfèrement à l'établissement Leclerc parce que le maintien de son incarcération dans l'unité spéciale de détention suivant son acquittement de l'accusation de meurtre pour les motifs indiqués dans les lettres précitées était illégal. L'appellant a soutenu que la décision de le maintenir dans l'unité spéciale de détention, qu'il a attribuée au Comité national chargé de l'examen des cas d'USD, a été prise sans compétence parce qu'elle équivalait au renversement en appel de son acquittement ou à un nouveau procès sur l'accusation de meurtre et était contraire aux art. 4 et 8 de la directive du Commissaire n° 274 du 1^{er} décembre 1980 en ce qui a trait aux unités spéciales de détention.

^e La directive du Commissaire n° 274 définit l'«unité spéciale de détention» de la manière suivante:

«Unité spéciale de détention» (USD) désigne une installation destinée exclusivement aux détenus qui, tout en répondant aux critères de sécurité maximale, sont reconnus comme particulièrement dangereux.

L'article 4 de la Directive définit le «détenu particulièrement dangereux» de la manière suivante:

«Détenu particulièrement dangereux» désigne un détenu dont on a la preuve écrite que, par ses agissements pendant qu'il est sous la garde de quelque juridiction que ce soit ou pendant que sa peine est en vigueur, il constitue une menace pour le personnel, les détenus ou d'autres personnes, ou manifeste son intention de le devenir. Ce comportement ne se limite pas à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, mais inclut:

- a. le rapt, la prise d'otage, la séquestration ou tentatives de rapt, de prise d'otage ou de séquestration;
- b. de graves actes de violence;
- c. l'évasion ou la tentative d'évasion ou l'évasion planifiée avec violence;
- d. une condamnation pour le meurtre d'un agent de la paix, d'un détenu ou d'une autre personne, commis pendant que la peine du détenu est en vigueur;

- e. the manufacture, possession, introduction, or attempted introduction into an institution of fire-arms, ammunition, high explosives or any offensive weapon, as defined in the Criminal Code;
- f. incitement or conspiracy to kill or riot; and
- g. substantiated serious threats against the life of a staff member, inmate or other person.

Section 8 of the Directive provides:

8. The prime consideration for transfer of an inmate to an SHU shall be that he is assessed to be particularly dangerous and, therefore, prejudicial to the maintenance of good order in the institution. Inmates shall not be transferred to an SHU on suspicion alone. Reasonable and probable grounds for believing an inmate intends or is likely to commit a violent or dangerous act must be supported by documentation.

The authority of the Deputy Commissioner, Security, with respect to confinement in a Special Handling Unit is referred to in the definition of "National SHU Review Committee" in s. 6 of the Directive as follows:

6. The "National SHU Review Committee" consist of the Deputy Commissioner, Security, as chairman, the Deputy Commissioner Offender Programs, the Director General Medical Services and senior regional representatives from the receiving and sending regions as specified by the Regional Director General. The Deputy Commissioner Security is delegated the authority, pursuant to section 13(3) of the Penitentiary Act, to authorize the transfer of inmates into and out of an SHU.

II

As the judge who had conducted the trial of the appellant on the charge of murder, Bergeron J. of the Superior Court expressed the opinion that the continued confinement of the appellant in the Special Handling Unit, despite his acquittal, for the reasons indicated in the letters quoted above was without foundation and in violation of the rules of natural justice and fairness. He dismissed the application for *habeas corpus*, however, on the ground that the Superior Court lacked jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus* to determine the validity of the confinement of an inmate of a

e. la fabrication, la possession, ou l'introduction ou la tentative d'introduction dans un établissement, d'armes à feu, de munitions, d'explosifs puissants, d'armes offensives, tels que définis dans le Code criminel;

^a f. l'incitation à tuer ou à faire une émeute, ou la conspiration d'un meurtre ou d'une émeute; et

g. de sérieuses indications de menaces à la vie d'un membre du personnel, d'un détenu ou d'une autre personne.

^b

L'article 8 de la Directive prévoit:

8. La principale raison qui doit motiver le transfèrement d'un détenu dans une USD est le fait qu'il est considéré comme particulièrement dangereux et qu'il peut, par conséquent, nuire au maintien de la discipline dans l'établissement. Les détenus ne doivent pas être transférés dans une USD sur des motifs de suspicion seulement. Lorsque l'on s'appuie sur des motifs raisonnables et probables pour croire qu'un détenu a l'intention ou est susceptible de commettre un acte violent ou dangereux, on doit fournir des documents à l'appui.

^d

Le pouvoir du commissaire adjoint, Sécurité, en ce qui a trait à l'incarcération dans une unité spéciale de détention est mentionné dans la définition du «Comité national chargé de l'examen des cas d'USD» à l'art. 6 de la Directive:

6. Le «Comité national chargé de l'examen des cas d'USD» comprend le commissaire adjoint, Sécurité, qui fait fonction de président; le commissaire adjoint, Programmes pour les détenus; le directeur général, Services médicaux; et des représentants régionaux principaux des régions d'accueil et d'origine désignés par le directeur général régional. Conformément à l'article 13(3) de la Loi sur les pénitenciers, le commissaire adjoint, Sécurité, a le pouvoir d'autoriser le transfèrement des détenus vers l'USD et hors de celle-ci.

II

^h En tant que juge qui a présidé le procès de l'appelant sur l'accusation de meurtre, le juge Bergeron de la Cour supérieure a exprimé l'opinion que le maintien de l'incarcération de l'appelant dans l'unité spéciale de détention, malgré son acquittement, pour les motifs indiqués dans les lettres précitées, était sans fondement et violait les règles de justice naturelle et d'équité. Toutefois, il a rejeté la demande d'*habeas corpus* pour le motif que la Cour supérieure n'était pas compétente pour délivrer un tel bref afin de déterminer la validité de l'incarcération d'un détenu dans une unité spé-

federal penitentiary in a special handling unit. As I read his reasons for judgment, he based this conclusion on two considerations: (a) the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada under s. 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to issue *certiorari* against any federal board, commission or other tribunal; and (b) the limits of the role of *habeas corpus*. After referring to the judgment of McEachern C.J.S.C in *Cardinal v. Director of Kent Institution* (S.C.B.C., December 30, 1980) holding that *habeas corpus* would lie to release an inmate of a federal penitentiary from administrative dissociation or segregation, as from a "prison within a prison", into normal association with the general inmate population of the penitentiary, Bergeron J. said:

[TRANSLATION] With the utmost respect for the opinion expressed in [Cardinal], I consider that the rules applicable in the review of administrative decisions by prison authorities fall within the ambit of ss. 18 and 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10: the situation is not devoid of a remedy, as *certiorari* is open to the applicant within the limits of the Federal Court's jurisdiction to correct an emerging situation, either of an absence of fairness or of a denial of natural justice.

Further, in the same volume [*The Law of Habeas Corpus* (1976)], at p. 147, the writer Sharpe mentions the approach consistently taken by the common law courts and their reluctance to become involved in disciplinary matters in the exercise of their inherent jurisdiction, noting the use of *certiorari* in this regard to obtain remedies capable of remedying emerging situations of abuse of jurisdiction, which could deprive a person of certain of his rights as an inmate.

I adopt the latter view, as I consider that the conditions of detention cannot be a basis for a writ of *habeas corpus* where the individual is otherwise legally imprisoned under a valid warrant of committal, beyond which the Superior Court cannot go.

The unanimous judgment of the Quebec Court of Appeal dismissing the appeal from the judgment of Bergeron J. is reported at [1982] C.A. 464 and (1982), 142 D.L.R. (3d) 582, 1 C.C.C. (3d) 438 (*sub nom. Re Morin and Yeomans*). Turgeon J.A., with whom Nolan and Malouf J.J.A. con-

ciale de détention d'un pénitencier fédéral. Selon mon interprétation de ses motifs de jugement, il a fondé sa conclusion sur deux considérations: a) la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, de délivrer un *certiorari* contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral; et b) les limites du rôle de l'*habeas corpus*. Après avoir mentionné le jugement du juge en chef McEachern dans *Cardinal v. Director of Kent Institution* (C.S.C.-B., 30 décembre 1980), selon lequel l'*habeas corpus* pouvait servir à libérer un détenu de pénitencier fédéral de la ségrégation ou de l'isolement administratifs, comme s'il s'agissait d'une «prison au sein d'une prison», pour le réintégrer dans la population carcérale générale du pénitencier, le juge Bergeron a dit:

Avec extrême respect pour l'opinion exprimée dans le dossier [Cardinal], je suis d'avis que les normes prévues en matière de réforme des décisions administratives de la part des autorités carcérales, tombent sous le coup des articles 18 et 28 de la Loi sur la Cour fédérale R.S.C. 1970 (2^e Supp.) c. 10; la situation n'est pas sans remède, car le *certiorari* est ouvert au requérant, à l'intérieur de la compétence de la Cour fédérale, pour corriger une situation naissant, soit d'une absence d'équité, soit d'un déni de justice naturelle.

L'auteur Sharpe d'ailleurs, au même volume [*The Law of Habeas Corpus* (1976)], à la page 147, souligne l'attitude constante des tribunaux de droit commun et leur réticence à s'ingérer, en vertu de leur juridiction inhérente dans les matières disciplinaires, soulignant à cet effet l'utilisation du *certiorari* pour l'obtention de remèdes propres à remédier à des situations naissant d'abus de juridiction, de nature à priver une personne de certains de ses droits comme détenu.

C'est dans ce dernier sens que j'abonde, étant d'avis que les conditions de détention, à l'endroit d'une personne qui est autrement légalement incarcérée en vertu d'un mandat de dépôt valable, au-delà duquel, la Cour supérieure ne peut remonter, ne donne pas ouverture à l'émission d'un bref d'*habeas corpus*.

L'arrêt unanime de la Cour d'appel du Québec qui a rejeté l'appel du jugement du juge Bergeron est publié à [1982] C.A. 464 et (1982), 142 D.L.R. (3d) 582, 1 C.C.C. (3d) 438 (*sub nom. Re Morin and Yeomans*). Le juge Turgeon, avec l'appui des juges Nolan et Malouf, a examiné la

curred, considered the exclusive jurisdiction by way of *certiorari* of the Federal Court, the unreported judgments of Hugessen A.C.J. (as he then was) in *Berrouard v. The Queen*, S.C. Longueuil, No. 505-01-001299-789, November 30, 1981, and related cases in which he held that *habeas corpus* will not lie to release an inmate from a particular form of detention if he will remain subject to lawful detention in another form, and the opinion of Ritchie J. in *Mitchell v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 570, that on an application for *habeas corpus* a court is confined to consideration of the warrant of committal. He expressed concern about the possibility of conflicting judgments if *habeas corpus* issued because the appellant had, following the refusal of *habeas corpus* by the Superior Court, challenged the validity of his continued confinement in the Special Handling Unit by an application for *certiorari* in the Federal Court. He concluded on the question of jurisdiction as follows:

[TRANSLATION] For all these reasons, I find that proceedings attacking the internal administrative procedure of penitentiaries are within the exclusive competence of the Federal Court of Canada.

III

The sole issue in this appeal is the question of the jurisdiction of a provincial superior court to issue a writ of *habeas corpus* to determine the validity of the confinement of an inmate of a federal penitentiary in a special handling unit. No argument was addressed to the question whether, assuming the *habeas corpus* would lie in such a case, the appellant's grounds of attack on the validity of his continued confinement in the Special Handling Unit at Laval fell within the scope of review on *habeas corpus*, nor was argument addressed to the merits of those grounds of attack. Moreover, the question of jurisdiction itself has long since become academic by the appellant's transfer out of the Special Handling Unit, but because of its general importance the Court considers that it should pronounce on it.

compétence exclusive de la Cour fédérale, en matière de *certiorari*, les jugements inédits du juge en chef adjoint Hugessen (maintenant juge de la Cour d'appel fédérale) dans *Berrouard c. La Reine*, C.S. Longueuil, n° 505-01-001299-789, 30 novembre 1981, et dans des décisions connexes dans lesquelles il a jugé que l'*habeas corpus* ne peut pas servir à libérer un détenu d'une forme particulière de détention s'il demeure assujéti à une détention légale d'une autre forme, et l'opinion du juge Ritchie dans l'arrêt *Mitchell c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 570, selon lequel, en matière de demande d'*habeas corpus*, un tribunal doit s'en tenir à l'examen du mandat de dépôt. Il s'est inquiété de la possibilité de jugements contradictoires si un bref d'*habeas corpus* était délivré parce que l'appelant avait, à la suite du refus d'*habeas corpus* par la Cour supérieure, contesté la validité du maintien de sa détention dans l'unité spéciale de détention au moyen d'une demande de *certiorari* devant la Cour fédérale. Il a conclu sur la question de compétence de la manière suivante:

Sur le tout, je conclus que toute procédure s'attaquant aux procédés relatifs à l'administration interne des pénitenciers est de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

III

La seule question soulevée dans le présent pourvoi est celle de la compétence d'une cour supérieure provinciale pour délivrer un bref d'*habeas corpus* pour déterminer la validité de l'incarcération d'un détenu d'un pénitencier fédéral dans une unité spéciale de détention. Aucune plaidoirie n'a porté sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où l'on pouvait recourir à l'*habeas corpus* en l'espèce, les moyens que l'appelant invoque pour contester la validité du maintien de son incarcération dans l'unité spéciale de détention de Laval, relèvent bien de l'examen que l'on fait dans le cadre d'un *habeas corpus* et aucune plaidoirie n'a porté sur le bien-fondé de ces moyens de contestation. En outre, la question de la compétence elle-même est depuis longtemps devenue théorique en raison du transfèrement de l'appelant hors de l'unité spéciale de détention, mais, à cause de son importance générale, la Cour estime qu'elle devrait la trancher.

The issue of jurisdiction in this appeal was also before this Court, at least by implication, in *R. v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613, and *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, which were heard at the same time as this appeal. In those cases the principal question of jurisdiction was whether, in view of the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada under s. 18 of the *Federal Court Act* to issue *certiorari* against any federal board, commission or other tribunal, a provincial superior court had jurisdiction to issue *certiorari* in aid of *habeas corpus* to determine the validity of the confinement of an inmate of a federal penitentiary in a special handling unit or in administrative dissociation or segregation, pursuant to s. 40 of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1251. The question of jurisdiction to issue *habeas corpus* alone for such purpose was also put in issue, but perhaps not as directly in relation to the jurisdiction of the Federal Court as it was in the reasons of the Superior Court and the Court of Appeal in the case at bar. In the other appeals this issue was presented more directly, if not exclusively, in terms of the proper role or object of *habeas corpus*, quite apart from the jurisdiction of the Federal Court, the contention being that *habeas corpus* will not lie to release a prisoner from a particular form of confinement if he will remain otherwise lawfully detained in another form. In the course, however, of the reasons for judgment on this issue in *R. v. Miller* the Court gave consideration to the implications of such a use of *habeas corpus*, having regard to the jurisdiction by way of *certiorari* of the Federal Court, and reference was made to the reasoning of the Superior Court and the Court of Appeal in the case at bar. The conclusion on this issue in *R. v. Miller*, was as follows (at pp. 640-41):

After giving consideration to the two approaches to this issue, I am of the opinion that the better view is that *habeas corpus* should lie to determine the validity of a particular form of confinement in a penitentiary notwithstanding that the same issue may be determined upon *certiorari* in the Federal Court. The proper scope of the availability of *habeas corpus* must be considered

La question de la compétence dans le présent pourvoi a également été soumise à cette Cour, du moins de manière implicite, dans les affaires *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613, et *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, qui ont été entendues en même temps que le présent pourvoi. Dans ces affaires, la question principale de compétence était de savoir si, compte tenu de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour délivrer un *certiorari* contre tout office, commission ou autre tribunal fédéral, une cour supérieure provinciale était compétente pour délivrer un *certiorari* auxiliaire d'un *habeas corpus* pour déterminer la validité de l'incarcération d'un détenu de pénitencier fédéral dans une unité spéciale de détention ou en ségrégation ou en isolement administratifs, en application de l'art. 40 du *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C. 1978, chap. 1251. La question de la compétence pour délivrer un *habeas corpus* seul pour ces fins a également été soulevée, mais peut-être pas aussi directement en ce qui a trait à la compétence de la Cour fédérale qu'on l'a soulevée dans les motifs de la Cour supérieure et de la Cour d'appel en l'espèce. Dans les autres pourvois, cette question a été présentée plus directement, sinon exclusivement, en fonction du rôle ou de l'objet exacts de l'*habeas corpus*, indépendamment de la compétence de la Cour fédérale. En effet, on a fait valoir que l'*habeas corpus* ne permet pas de libérer un prisonnier d'une forme particulière d'incarcération si par ailleurs il demeure légalement détenu sous une autre forme. Toutefois, dans les motifs de jugement sur cette question dans *R. c. Miller*, la Cour a examiné les conséquences d'un tel emploi de l'*habeas corpus*, compte tenu de la compétence de la Cour fédérale en matière de *certiorari*, et a mentionné le raisonnement de la Cour supérieure et de la Cour d'appel en l'espèce. La conclusion sur cette question dans *R. c. Miller* est la suivante (aux pp. 640 et 641):

Examen fait des deux façons d'aborder cette question, je suis d'avis que le point de vue à retenir est celui selon lequel il y a lieu à *habeas corpus* pour déterminer la validité d'une forme particulière de détention dans un pénitencier quoique la même question puisse être tranchée par voie de *certiorari* en Cour fédérale. La portée du recours à l'*habeas corpus* doit d'abord être examinée

first on its own merits, apart from possible problems arising from concurrent or overlapping jurisdiction. The general importance of this remedy as the traditional means of challenging deprivations of liberty is such that its proper development and adaptation to the modern realities of confinement in a prison setting should not be compromised by concerns about conflicting jurisdiction. As I have said in connection with the question of jurisdiction to issue *certiorari* in aid of *habeas corpus*, these concerns have their origins in the legislative judgment to leave the *habeas corpus* jurisdiction against federal authorities with the provincial superior courts. There cannot be one definition of the reach of *habeas corpus* in relation to federal authorities and a different one for other authorities. Confinement in a special handling unit, or in administrative segregation as in *Cardinal*, is a form of detention that is distinct and separate from that imposed on the general inmate population. It involves a significant reduction in the residual liberty of the inmate. It is in fact a new detention of the inmate, purporting to rest on its own foundation of legal authority. It is that particular form of detention or deprivation of liberty which is the object of the challenge by *habeas corpus*. It is release from that form of detention that is sought. For the reasons indicated above, I can see no sound reason in principle, having to do with the nature and role of *habeas corpus*, why *habeas corpus* should not be available for that purpose. I do not say that *habeas corpus* should lie to challenge any and all conditions of confinement in a penitentiary or prison, including the loss of any privilege enjoyed by the general inmate population. But it should lie in my opinion to challenge the validity of a distinct form of confinement or detention in which the actual physical constraint or deprivation of liberty, as distinct from the mere loss of certain privileges, is more restrictive or severe than the normal one in an institution.

These reasons are determinative of the issue in this appeal. The Superior Court had jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus* to determine the validity of the continued confinement of the appellant, following his acquittal of the charge of murder, in the Special Handling Unit of the Centre for Correctional Development at Laval, Quebec. I would accordingly allow the appeal and set aside the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court, but in view of the appellant's transfer out of the Special Handling Unit I would

en fonction de son propre fondement, indépendamment des problèmes que peuvent poser le partage ou le chevauchement des compétences. L'importance générale de ce recours comme moyen traditionnel de contester les privations de liberté est telle que son développement et son adaptation rationnels aux réalités modernes de la détention en milieu carcéral ne doivent pas être compromis par des craintes de conflits de compétence. Comme je l'ai déjà souligné à propos de la compétence pour délivrer un *certiorari* auxiliaire d'un *habeas corpus*, ces préoccupations sont nées de la décision du législateur de laisser aux cours supérieures provinciales la compétence pour délivrer des brefs d'*habeas corpus* contre des autorités fédérales. Or, la portée de l'*habeas corpus* ne peut être définie d'une manière pour le cas des autorités fédérales et d'une autre pour les autres autorités. L'incarcération dans une unité spéciale de détention, ou en ségrégation administrative, comme c'était le cas dans l'affaire *Cardinal*, constitue une forme de détention qui est tout à fait distincte de celle imposée à la population carcérale générale. Elle entraîne une diminution importante de la liberté résiduelle du détenu. Il s'agit en fait d'une nouvelle détention qui est censée avoir son propre fondement juridique. C'est cette forme précise de détention ou de privation de liberté qui est contestée par l'*habeas corpus*. C'est la libération de cette forme de détention qu'on demande. Voilà pourquoi je ne vois aucune raison valable fondée sur la nature et le rôle de l'*habeas corpus* pour laquelle il ne devrait pas servir à cette fin. Je ne dis pas qu'on devrait recourir à l'*habeas corpus* pour contester toutes et chacune des conditions d'incarcération dans un pénitencier ou une prison, y compris la perte d'un privilège dont jouit la population carcérale générale. Mais, selon moi, il y a lieu d'y recourir pour contester la validité d'une forme distincte de détention dans laquelle la contrainte physique réelle ou la privation de liberté, par opposition à la simple perte de certains privilèges, est plus restrictive ou sévère que cela est normalement le cas dans un établissement carcéral.

Ces motifs sont déterminants à l'égard de la question soulevée dans le présent pourvoi. La Cour supérieure avait compétence pour délivrer un bref d'*habeas corpus* afin de déterminer la validité du maintien de l'incarcération de l'appellant, suivant son acquittement relativement à l'accusation de meurtre, dans l'unité spéciale de détention du Centre de développement correctionnel à Laval (Québec). Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure;

not refer the application for *habeas corpus* back to the Surperior Court for determination.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Renée Millette, Montréal.

Solicitors for the respondents and the mis en cause: Jacques Letellier and Richard Starck, Montréal.

toutefois, compte tenu du transfèrement de l'appelant hors de l'unité spéciale de détention je ne renverrais pas la demande d'*habeas corpus* à la Cour supérieure pour qu'elle se prononce sur cette
a question.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant: Renée Millette, Montréal.

b *Procureurs des intimés et du mis en cause: Jacques Letellier et Richard Starck, Montréal.*